

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT DES SALARIÉS

Sources : Articles L3261-2 à L3261-5 du code du travail
Articles R3261-1 à R3261-15 du code du travail

Préambule : Expérimentée et seulement appliquée en Ile-de-France, la prise en charge partielle des frais de transport par l'employeur vient de se généraliser sur l'ensemble du territoire par le décret 2008-1501 du 30 décembre 2008
Désormais, l'employeur sera tenu de rembourser les frais de transports en commun de leurs salariés utilisateurs.

Définition : Ce dispositif, applicable à compter du 1er janvier 2009, concerne l'ensemble des employeurs des secteurs privé et public, employant un ou plusieurs salariés. Ce dispositif comporte 2 volets :

- une prise en charge obligatoire des frais de transports collectifs,
- une prise en charge facultative des frais de carburants des véhicules personnels.

**Attention : Ces 2 modes de prise en charge ne sont pas cumulables.
En outre, leur montant doit obligatoirement apparaître
sur les bulletins de paie des salariés bénéficiaires.**

❶ La Prise en charge obligatoire des frais de transports collectifs

A compter du 1^{er} janvier 2009, l'employeur prendra en charge 50% du prix :

- des abonnements émis par les gestionnaires des métros (RATP, Transpole), la SNCF (TER), les entreprises des transports publics, les régies et les collectivités territoriales qui organisent les transports réguliers de personnes ou mettent en place des services de transports à la demande,
- des abonnements aux services publics de location de vélos.

Cette prise en charge par l'employeur est basée sur les tarifs 2^{ème} classe et sur la base de l'abonnement qui permet de faire le trajet domicile-travail dans le temps le plus court. Elle est conditionnée par la remise ou par la présentation des titres de transport par le salarié, titres qui doivent permettre d'identifier le salarié.

A noter : quand le titre d'abonnement à un service public de location de vélo ne comporte pas les noms et prénoms du salarié, une attestation sur l'honneur de celui-ci suffit pour ouvrir droit à la prise en charge.

Les salariés concernés

Tous les salariés sont concernés. Par ailleurs, les salariés à temps partiels qui travaillent un nombre d'heures supérieur ou égal à la moitié de la durée légale ou conventionnelle, bénéficient d'une prise en charge équivalente à celle d'un salarié à temps plein. En revanche, si le nombre d'heures travaillées est inférieur à un mi-temps, la prise en charge par l'employeur est calculée au prorata du nombre d'heures travaillées par rapport à la moitié de la durée du travail à temps complet.

Les salariés ayants plusieurs lieux de travail, pour un même employeur, peuvent prétendre à la prise en charge du ou des titres de transport leur permettant de réaliser l'ensemble des déplacements qui leur sont imposés, entre leur domicile et leurs différents lieux de travail, ou entre 2 lieux de travail. Cette prise en charge par l'employeur n'est possible que si la structure n'assure pas elle-même le transport entre ces différents lieux.

Le remboursement des salariés

L'employeur doit procéder au remboursement des titres de transport dans les meilleurs délais et au plus tard à la fin du mois suivant de celui pour lequel les titres ont été validés. En cas de titres à validité annuelle, la prise en charge est mensualisée tout au long de la période d'utilisation. De En revanche, l'employeur peut refuser la prise en charge des titres quand le salarié perçoit déjà des indemnités pour ses déplacements entre son domicile et son ou ses lieux de travail, si celles-ci sont d'un montant supérieur ou égal à la prise en charge légale de 50%.

Le régime fiscal et social des remboursements

Les remboursements de l'employeur, y compris pour la part facultative au-delà de 50 %, sont exonérés, dans la limite des frais engagés :

- de l'impôt sur le revenu, pour le salarié,
- des cotisations sociales (y compris la CSG et la CRDS), pour l'employeur.

② La prise en charge facultative des frais de transports personnels

L'employeur a la faculté de prendre en charge toute ou partie des frais de carburant ou d'alimentation électrique des véhicules des salariés qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans une zone non couverte par les transports collectifs ou dont les horaires de travail ne leur permettent pas de les utiliser.

Cette possibilité de prise en charge peut être mise en place :

- par un accord entre l'employeur et les représentants syndicaux, ou
- par une décision unilatérale de l'employeur, après consultation du comité d'entreprise et/ou des délégués du personnel ;

L'employeur doit disposer d'éléments qui justifient cette prise en charge, éléments qui lui sont communiqués par le salarié bénéficiaire.

Les salariés concernés

Tous les salariés sont concernés. Par ailleurs, les salariés à temps partiels qui travaillent un nombre d'heures supérieur ou égal à la moitié de la durée légale ou conventionnelle, bénéficient d'une prise en charge équivalente à celle d'un salarié à temps plein. En revanche, si le nombre d'heures travaillées est inférieur à un mi-temps, la prise en charge par l'employeur est calculée au prorata du nombre d'heures travaillées par rapport à la moitié de la durée du travail à temps complet.

Les salariés ayants plusieurs lieux de travail, pour un même employeur, peuvent prétendre à la prise en charge des frais de carburant ou d'alimentation électrique de leur véhicule leur permettant de réaliser l'ensemble des déplacements qui leur sont imposés, entre leur domicile et leurs différents lieux de travail, ou entre 2 lieux de travail. Cette prise en charge par l'employeur n'est possible que si la structure n'assure pas elle-même le transport entre ces différents lieux.

Le régime fiscal et social des remboursements

La prise en charge des remboursements frais de carburant ou d'alimentation électrique est exonérée de charges sociales et fiscales dans la limite de 200 € par an et par salarié.

⑤ Sanction

Le non respect de la prise en charge obligatoire des frais de transports collectifs et/ou la non mention des remboursements sur le bulletin de paie (y compris en cas de prise en charge facultative) sont punis d'une amende de 750 € maximum (contravention de 4^{ème} classe). A noter que ces sanctions seront appliquées qu'à partir du 1^{er} avril 2009.